

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

Service de la santé publique

Avenue de la Gare 23

CP 478, 1951 Sion

**Obligation de déclarer une activité de durée limitée (90 jours)**

**Devoir d’annonce**

**Professionnels de la santé titulaires d’une autorisation de pratique sous propre responsabilité professionnelle dans un autre canton**

Les titulaires d’une autorisation d’exercer, sous propre responsabilité professionnelle, dans un autre canton peuvent exercer leur profession dans le canton du Valais pendant 90 jours ouvrables par année civile au maximum sans demander d’autorisation, moyennant toutefois un *devoir d’annonce*.

Les restrictions et les charges liées à l’autorisation qu’ils détiennent s’appliquent aussi à cette activité.

Ces professionnels doivent déclarer celle-ci auprès du Service de la santé publique du canton du Valais et fournir une attestation de bonne conduite du service de la santé publique du canton de provenance. Cette attestation doit être fournie uniquement lors de la première demande.

Une confirmation de l’activité « 90 jours » est délivrée au professionnel de la santé.

L’annonce est valable uniquement pour l’année civile en cours. Le professionnel de la santé doit fournir au Service de la santé publique, à la fin de l’année civile en cours, un récapitulatif des jours d’activité.

L’annonce n’est pas automatiquement renouvelée pour les années suivantes. En cas de poursuite d’activité, l’annonce doit être refaite chaque année.

La déclaration d’annonce est inscrite au registre fédéral.

**Professionnels de la santé en provenance de l’UE qui ne sont pas domiciliés en Suisse et qui sont titulaires de qualifications professionnelles étrangères (prestataires de service)**

Les professionnels de la santé en provenance de l’UE peuvent pratiquer en Suisse sans autorisation d’exercer pendant une durée maximale de 90 jours par année civile ***à condition d’annoncer*** la prestation de services qu’ils envisagent de fournir au Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation (SEFRI) **avant le début de leur activité professionnelle en Suisse**.

(<https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/le-sefri/trouvez-ici-votre-personne-de-contact-au-sefri.html>).

Les restrictions et les charges liées à l’autorisation qu’ils détiennent s’appliquent aussi à cette activité.

Une confirmation de l’activité « 90 jours » est délivrée au professionnel de la santé.

L’annonce est valable uniquement pour l’année civile en cours. Le professionnel de la santé doit fournir au Service de la santé publique, à la fin de l’année civile en cours, un récapitulatif des jours d’activité.

L’annonce n’est pas automatiquement renouvelée pour les années suivantes. En cas de poursuite d’activité, l’annonce doit être refaite chaque année auprès du SEFRI.

La déclaration d’annonce est inscrite au SEFRI ainsi qu’au registre fédéral.

*Bases légales:*

*Loi fédérale portant sur l’obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications du 14 décembre 2012 (LPPS)*

*Loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 LPMéd (art. 35 LPMed)*

*Loi fédérale sur les professions de la santé du 30 septembre 2016 LPSan (art. 15 LPSan)*

*Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011 LPsy (art. 23 LPsy)*

*Loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (art. 48 LS)*